

N° 502  
—  
**SÉNAT**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1994.

# **PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'emploi de la langue française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 291, 309 et T.A. 105 (1993-1994).

2<sup>e</sup> lecture : 401, 437 et T.A. 136 (1993-1994).

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1130, 1158, 1178 et T.A. 183.

Deuxième lecture : 1289, 1341 et T.A. 219.

---

**Langue française.**

.....

Article premier.

..... Conforme.....

.....

Art. 3.

..... Conforme.....

.....

Art. 5 bis.

**Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.**

**L'octroi par une personne publique de toute aide à des travaux d'enseignement ou de recherche est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux ou d'effectuer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu.**

.....

Art. 8.

**Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé :**

**« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.**

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.

« Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications rédigées principalement en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. »

.....  
Art. 10.

..... Conforme .....

.....  
*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1994.*

*Le Président,*  
*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*